



ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION DU « PÈRE CENT » A ANGOULÊME

**Pôle Prévention, Tranquillité
et Sécurité publiques**

2023 - 43

LE MAIRE D'ANGOULÊME,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2212-2 relatif au pouvoir de police du Maire ;
- **VU** le Code Pénal ;
- **VU** l'arrêté n°4-2004 du 31 mars 2004 relatif à l'élimination des déchets et aux mesures de salubrités générales.
- **CONSIDÉRANT** les débordements, les incivilités commises sur des personnes, dégradations des patrimoines publics et privés tant immobiliers que mobiliers, qui ont été constatés à l'occasion des précédentes manifestations dites du « Père Cent » et plus particulièrement lors de la manifestation 2016 ;
- **CONSIDÉRANT** que des jets de produits tels que peinture, farine, œufs, ont été effectués durant cette manifestation sur la voie publique, sur du mobilier urbain, des bâtiments et des personnes sur les espaces publics ;
- **CONSIDÉRANT** que ces actions ont indiscutablement porté atteinte à la salubrité publique, à la sécurité publique, au bon ordre et à l'intégrité du domaine public ;
- **CONSIDÉRANT** que ces débordements ont nécessité une forte mobilisation des services de la collectivité pour une remise en état du patrimoine public ;
- **CONSIDÉRANT** que dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs de police, le Maire doit veiller à assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique ;
- **CONSIDÉRANT** que, pour l'ensemble des éléments exposés, la manifestation du père cent est de nature à compromettre le bon ordre, la sécurité et la salubrité publique ;

- A R R E T E -

Article 1 : La manifestation du « Père cent » envisagée entre le 1er mars et le 7 avril 2023 par les lycéens d'Angoulême est interdite à Angoulême sur le domaine public.

Article 2 : Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique d'Angoulême, Monsieur le Directeur de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Conditions d'entrée en vigueur :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Transmis au Représentant de l'État
- Affiché
- Notifié aux établissements scolaires concernés

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Commune d'Angoulême dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac 86000 POITIERS, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou l'affichage de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ce recours peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

ANGOULÊME, Hôtel de Ville, le

Le Maire



Xavier BONNEFONT

Transmis en Préfecture le
Affiché le
Certifié exécutoire,
Pour le Maire et par délégation,